

***Convention de co-garantie communale au profit
d'OPH Habitats de Haute Alsace pour trois emprunts contractés auprès de
la Banque Postale***

ENTRE

La **COMMUNE DE WINTZENHEIM**, située **28 rue Clémenceau 68920 WINTZENHEIM**, représentée par Monsieur Serge NICOLE, Maire, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2019,

ET

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE, situé **73 rue de Morat BP 10049 68001 COLMAR Cedex**, représenté par Monsieur Guillaume COUTURIER, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente Convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 février 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat

Conformément aux articles L 2252-1, L 2252-2 et L 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Wintzenheim co-garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, à hauteur de 50 %, pour trois emprunts d'un montant total de **1 095 000 €**, contracté par OPH Habitats de Haute-Alsace auprès de la Banque Postale selon les conditions suivantes :

- 445 000 € sur 30 ans – taux fixe de 1,15 % ;
- 185 000 € sur 50 ans – taux du Livret A + 1,11 % ;
- 465 000 € sur 40 ans – taux du Livret A + 1,11 %.

Ces prêts sont destinés au financement d'un projet comprenant la construction de 8 pavillons individuels situés rue Acker à Wintzenheim.

Ces prêts sont également co-garantis à hauteur de 50 % par la Colmar Agglomération.

La présente co-garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- VU** les articles L 2252-1, L 2252-2 et L 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;
- VU** la demande formulée par OPH Habitats de Haute-Alsace tendant à obtenir la co-garantie communale pour les prêts de la Banque Postale d'un montant total de 1 095 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;
- VU** les contrats de prêt n° LBP-00007160, LBP-00007161 et LBP-0000716299052 signés entre OPH Habitats de Haute-Alsace et la Banque Postale en date du 12 novembre 2019.

Point 1^{er} : accord du garant

La commune de Wintzenheim accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre des contrats signés entre OPH Habitats de Haute-Alsace et la Banque Postale en date du 12 novembre 2019.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Point 2 : conditions

La co-garantie de la commune de Wintzenheim est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci augmentée d'un délai de trois mois et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par OPH Habitats de Haute-Alsace, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Banque Postale à la commune de Wintzenheim au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Point 3 : durée

En outre, la commune de Wintzenheim s'engage pendant toute la durée des emprunts, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 2 – Obligations de la COMMUNE DE WINTZENHEIM

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si OPH Habitats de Haute-Alsace ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Wintzenheim se substituera à lui et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

Article 3 – Obligations de OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE

1) Il remboursera à la commune de Wintzenheim, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Ces avances ne porteront pas intérêts.

2) Il communiquera à la commune de Wintzenheim tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation, ou de transfert vers une autre banque, des emprunts visés dans la présente convention.

3) Il produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

Article 4 – Modalités de contrôle

La commune de Wintzenheim pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par OPH Habitats de Haute-Alsace, une fois par an, par un agent désigné par le Maire.

OPH Habitats de Haute-Alsace devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Il adressera à la commune de Wintzenheim annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

Article 5 – Modalités de résiliation

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation, ou transfert des prêts vers une autre banque, intervenu sans validation préalable de la commune de Wintzenheim, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de co-garantie.

Article 6 – Contentieux

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires,

A COLMAR, Le

Pour la COMMUNE DE WINTZENHEIM

Pour OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE

**Serge NICOLE
Maire**

**Guillaume COUTURIER
Directeur Général**